

V. Et qu'il soit statué, que les reconnaissances ou billets promissoires qui pourront être pris pour le paiement des droits, soit avant soit après la coupe des bois, comme sûreté collatérale ou pour en faciliter la perception, n'affecteront ni n'invalideront en aucune manière le gage ou lien de la couronne sur aucune partie des dits bois, mais le dit gage ou lien subsistera dans toute sa force et vigueur jusqu'à ce que les droits soient réellement acquittés.

Les reconnaissances ou billets qui seront donnés n'affecteront pas les gages ou liens existants par la loi sur les bois.

VI. Et qu'il soit statué, que si aucune quantité de bois ainsi saisie et détenue faute du paiement des droits, demeure plus de douze mois sous la garde de l'agent ou de la personne préposée à la garde du dit bois sans que les droits et dépenses aient été payés, alors il sera loisible au commissaire des terres de la couronne, avec la sanction préalable et spéciale du gouverneur donnée en conseil à cet effet, d'ordonner que la vente du dit bois aura lieu après en avoir fait donner avis suffisant, et la balance du produit de toute telle vente qui restera, déduction faite du montant des droits et des frais, sera remise au propriétaire du dit bois ou à la personne qui le réclamera.

Le bois saisi faute du paiement des droits, sera vendu.

VII. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne qui, sans autorisation compétente, coupera, ou emploiera ou engagera d'autres personne ou personnes à couper, ou aidera à couper aucuns bois de quelque espèce que ce soit sur aucunes des terres de la couronne, du clergé, des écoles, ou sur les autres terres publiques de la province, ou qui déplacera ou enlèvera, ou emploiera, engagera ou aidera aucunes autres personne ou personnes à déplacer ou enlever d'aucunes des dites terres publiques aucuns bois quelconques ainsi coupés, n'acquerra aucun droit sur les bois ainsi coupés, ou ne pourra réclamer aucune rémunération pour avoir coupé et préparé les dits bois pour le marché, ou les avoir transportés au marché ou les en avoir rapprochés; mais au contraire, en sus de la perte de son travail et de ses déboursés, elle encourra une somme de \_\_\_\_\_ pour tout et chaque arbre qu'elle se trouvera avoir coupé ou fait couper ou enlever, laquelle sera recouvrable avec les frais, à la poursuite et au nom du commissaire des terres de la couronne où de l'agent résident, dans aucune cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence du montant de la pénalité; et dans toute poursuite intentée en vertu de cet acte, il sera du devoir de la partie poursuivie de prouver qu'elle a obtenu une licence ou autorisation pour couper du bois, et l'allégué de la partie saisissante ou poursuivante, qu'elle est dûment employée sous l'autorité de cet acte, sera censé une preuve suffisante de ce fait, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

Pénalité contre les personnes qui couperont du bois sans permis, etc.

La partie poursuivie devra prouver qu'il lui a été accordé un permis.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une information satisfaisante, et appuyée, s'il est nécessaire, de l'affidavit d'une ou plusieurs personnes fait devant un juge

Le bois qui, d'après une information sous serment, aura été coupé illé-